

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023-09-06-03

Séance du 06 septembre 2023

Date de convocation : 31 août 2023

Date d'affichage de la convocation : 31 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Virginie BECQUET, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Philippe BELAIR, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Irène TOST, Christian PRADIER, René BERTRAND, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Maryse PACCARD, Carine MOUSTAUD, Pascal JUSSEAUME, Jean-Claude PERON, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Amara BOUDIB,

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Luc CHARVET donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Catalina GARCIA donne procuration à Gilbert BARRIQUAND, Anne PIRAT donne procuration à Laurence RAVEROT, Eugène TURLET donne procuration à Virginie BECQUET, Anthony RAMBEAU donne procuration à Christian GUILLEMOT, Inès DUBOIS donne procuration à Franck GENILLON,

ABSENT : Patrick RENARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Aurore SAMIER

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs : 6

Quorum : 14

Objet : ELECTION D'UN ADJOINT

Rapporteur : Anne FABIANO CONTIGLIANI

L'article L 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1er alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Par ailleurs, le dernier alinéa dispose que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

En outre, l'avant dernier alinéa de l'article L 2122-8 du CGCT dispose que « [...] quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables [...] ».

Enfin et en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Madame la Maire propose donc de désigner une nouvelle adjointe qui occupera, dans l'ordre du tableau, le rang de l'adjointe remplacée, soit en l'espèce le rang de 2ème adjointe.

Pour procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant et en application de l'article L.2122-2 du CGCT, Madame la Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste.

Ceci étant exposé

Vu le rapport présenté par Madame la Maire en conseil municipal le 06 septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7, L. 2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10 et R.2121-3.

Considérant qu'il ne peut être pourvu qu'à un seul poste d'adjoint,

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint, tant que cette candidature respecte l'obligation de parité,

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20230906-2022-06-09-003-DE Date de réception préfecture : 18/09/2023
--

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 23 pour et 3 abstentions DÉCIDE :

- **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat ;
- **D'ENTERINER** que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le rang de l'adjointe remplacée, soit en l'espèce le rang de 2ème adjointe ;
- **D'ACTER** les éléments sus-cités avant les opérations de vote.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à la majorité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI